



VEILLE JURIDIQUE *(actualité législative et réglementaire)*

N° 3, Janvier 2015

Cette veille juridique se dédie aux domaines de prédilection du Centre de Droit des Affaires. Elle a pour but d'alerter les membres du Centre quant à l'évolution législative et réglementaire des matières auxquelles ils se consacrent. Toute remarque pouvant mener à son amélioration est évidemment la bienvenue et trouvera écho à cette adresse :

rangeard.romain@gmail.com

DROIT DE LA DÉFAILLANCE ÉCONOMIQUE

DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, RISQUES INDUSTRIELS

DROIT DES GROUPEMENTS

[Décret n° 2014-1758 du 31 décembre 2014, publié au JO du 1er janvier 2015.](#)

La loi « Hamon » du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, s'intéresse tout particulièrement aux SCOP (désormais, sociétés coopératives et participatives). Elle crée notamment un statut de SCOP transitoire, assoupli dans le but de faciliter la reprise par les salariés d'entreprises saines, même lorsqu'ils n'ont que des moyens financiers limités. Ces SCOP sont dites « d'amorçage ».

Concrètement, l'entreprise reprise va se transformer en SCOP et un ou plusieurs investisseurs, associés non coopérateurs, pourront détenir plus de la moitié du capital de cette SCOP, mais pour une durée limitée à sept ans, tout en laissant aux salariés la majorité en voix. En application de ce dispositif, les associés non coopérateurs doivent donc s'engager à céder ou à obtenir le remboursement d'un nombre de titres permettant aux associés coopérateurs d'atteindre le seuil de détention de 50 % du capital au bout de la durée de sept ans.

Le décret d'application précise que cet engagement doit figurer dans les statuts de la SCOP nouvellement créée et qu'une copie de ceux-ci doit être transmise à l'administration fiscale dans le mois qui suit leur adoption, ce qui s'explique par le fait que l'engagement des associés non coopérateurs conditionne l'obtention du statut fiscal dérogatoire dont bénéficient les SCOP.

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[Décret n° 2014-1550 du 19 décembre 2014, publié au JO du 21 décembre 2014.](#)

Il modifie les règles procédurales relatives à la saisie-contrefaçon (articles R. 332-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle).

Pris en application de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014, renforçant la lutte contre la contrefaçon, il entend simplifier la procédure.

En matière de propriété littéraire et artistique, l'article L. 332-2, alinéa 1^{er}, du Code de la propriété intellectuelle dispose que « *dans un délai fixé par voie réglementaire, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal de grande instance de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation* ».

L'article R. 332-2 du même code fixe ce délai à vingt jours ouvrables ou trente et un jours civils si ce délai est plus long à compter, selon le cas, du jour de la signature du procès-verbal de la saisie prévue au premier alinéa de l'article L. 332-1 ou du jour de l'exécution de l'ordonnance prévue au même article. Le nouvel article R. 332-2 change le point de départ qui est désormais le jour où est intervenue la saisie ou la description.

En propriété littéraire et artistique comme en propriété industrielle, le dépôt de plainte auprès du procureur de la République permettra d'engager une action au fond à la suite de mesures provisoires

DROIT FISCAL

[Décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-707-DC du 29 décembre 2014.](#)

Le Conseil constitutionnel a censuré l'article 79 de la loi de finances pour 2015 qui visait à réprimer la personne ayant, par son aide, facilité l'évasion et la fraude fiscales. Cette disposition visait les conseils en matière fiscale.

C'est sur la base du principe de la légalité des délits et des peines que le Conseil a censuré l'article 1740 C du Code général des impôts qu'insérait cette loi de finances, reprochant au texte son manque de clarté quant à la constitution de l'infraction fiscale mais aussi quant à la sanction (amende fiscale).

DROIT SOCIAL

[Décret n° 2014-1535 du 17 décembre 2014, publié au JO du 19 décembre 2014.](#)

Ce décret fixe les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation permettant à un salarié, en accord avec son employeur, d'utiliser une partie des droits affectés sur son compte épargne-temps pour financer des prestations de service à la personne. Cette expérimentation était prévue par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Elle durera jusqu'au 1^{er} octobre 2016. Au maximum 50 % des droits affectés sur le compte épargne-temps peuvent servir à financer ces prestations.

Le décret est entré en vigueur le 20 décembre 2014.

DROIT EUROPÉEN ET INTERNATIONAL DES AFFAIRES

PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ARBITRALES, VOIES D'EXÉCUTION

DROIT DES TRANSPORTS

DIVERS

La commission des lois du Sénat a réexaminé, le 14 janvier, [le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures](#). Contrairement à leurs homologues du palais Bourbon, les sénateurs ne souhaitent pas d'une réforme par voie d'ordonnance étant donné « l'ampleur de la réforme et les enjeux qu'elle engage ». Cela avait déjà été le motif de leur précédent refus en janvier 2014. La commission a donc supprimé l'article 3 du projet de loi qui habilitait le gouvernement à procéder par ordonnance.

Le texte a une nouvelle fois été examiné et adopté en séance publique le 22 janvier par le Sénat. Comme la commission des lois l'avait laissé entendre, les sénateurs ont validé la suppression de l'article 3 litigieux.

Deux autres modifications sont à relever :

- l'une relative au « statut » des animaux dans le Code civil et l'insertion d'un article prévoyant la reconnaissance de leur « sensibilité » : l'article est supprimé du projet de loi.
- l'autre concerne les scellés judiciaires : un amendement prévoit que leur destruction sera soumise à l'autorisation du juge des libertés et de la détention.

Le projet de loi a été transmis à l'Assemblée nationale.